

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Public Routier**
Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Braderie et marché de nuit**Le Maire de LANNEMEZAN,**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2021/255 du 3 novembre 2021 portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, demeurant 46 rue Paul Bert à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'organiser une braderie et un marché de nuit,

Vu l'attestation de demande de vente au déballage en date du 28 juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant la manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont autorisées à occuper le domaine public routier afin d'organiser temporairement une vente au déballage (braderie et marché de nuit), le vendredi 4 août 2023, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place de stands, d'étals et véhicules des participants :

- rue Thiers, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place de la République,
- Place de la République, de la rue Alsace-Lorraine à la rue Voltaire,
- rue Alsace-Lorraine, de la Place de la République à la rue Paul Bert,
- rue Georges Clemenceau, de la Place de la République à la rue Carnot,
- rue Jean-Jacques Rousseau, de la rue Thiers à la rue Paul Bert.

ARTICLE 3 – Conditions relatives à l'utilisation du domaine public routier :

- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental,
- Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs qui recueillent les graisses pour éviter toutes salissures sur le domaine public routier,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont tenues de maintenir en bon état le domaine public routier ainsi occupé et feront procéder par chacun des participants au nettoyage des lieux et de leurs abords dès le retrait de leurs installations.

ARTICLE 4 – Mesures de police :

3-1 : stationnement

A compter du jeudi 3 août à 19h00 et jusqu'au samedi 5 août 2023 à 2h00 du matin, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits sur tous les emplacements de stationnements situés dans les rues et places définies à l'article 2.

3-2 : circulation

A compter du vendredi 4 août 2023 à 8h30, la circulation sera strictement interdite sur :

- la rue Thiers, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place de la République,
- la Place de la République,
- la rue Jean-Jacques Rousseau, de la rue Thiers à la rue Paul Bert,

à partir de 17h00 sur :

- la rue Thiers, de la rue Tondela à la rue Jean-Jacques Rousseau,
- la rue Diderot, de la rue Thiers à la rue Pasteur,
- la rue Alsace-Lorraine, de la Place de la République à la rue du 11 novembre,
- la rue Georges Clemenceau, de la Place de la République à la rue Carnot,

et jusqu'au samedi 5 août 2023 à 2h00 du matin.

ARTICLE 5 – Mesures de sécurité :

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Elles devront également garantir une largeur minimale de voie de circulation de 4 mètres pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public routier ainsi occupé.

Dans le cadre de la manifestation, un périmètre de sécurité sera également mis en place le vendredi 4 août 2023 par les services techniques municipaux avec le positionnement de blocs béton :

- au niveau du carrefour des rues Thiers et Tondela, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour de la Place de la République et de la rue Louis Geoffrin, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour de la Place de la République et de la rue Voltaire, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour des rues Alsace-Lorraine et du XI Novembre, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour des rues Jean-Jacques Rousseau et Alsace-Lorraine, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour des rues Georges Clemenceau, Carnot et Pasteur, à partir de 17h00,
- au niveau du carrefour des rues Diderot et Pasteur, à partir de 17h00.

Des dispositions seront prises concernant la sécurité des personnes et des biens avec notamment le positionnement de véhicules anti-intrusion au niveau des rues Jean-Jacques Rousseau et Alsace-Lorraine ainsi que la présence de personnels d'une société de sécurité à proximité immédiate du dispositif.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Signalisation :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques de la commune et seront installées puis enlevées par l'Association des Commerçants et Artisans de Lannemezan sous son entière responsabilité. Le jour de la manifestation, les blocs béton seront installés puis retirés par les services techniques communaux. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation et le stationnement rétablis normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, de matériels ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 7 – Obligations légales :

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'installation de leurs biens mobiliers ainsi que pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le bénéficiaire peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

ARTICLE 9 – Assurances :

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 10 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 11 – Dérogation :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activités médicales et aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 12 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023.

ARTICLE 13 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 2 août 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20230802-2023-153-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023